

**ARRETE N° 164-2023-VAL Portant modification de la
réglementation des cimetières
de la commune de Valence-en-Poitou**

Le Maire de la commune de Valence-en-Poitou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-1-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et R 610-1 à R 610-5 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 16-1, 16-1-1 et 16-9, les articles 78 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants ;

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté municipal N° 198-2021-VAL du 30 août 2021 portant réglementation des cimetières de la commune de Valence-en-Poitou,

VU la délibération N°2022.12.08/10 du 08 décembre 2022 fixant les tarifs et durées des concessions ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des cimetières pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillités publiques, de maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et mettre à jour le règlement des cimetières communaux ;

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Seule la commune de Valence-en-Poitou est habilitée à gérer les cimetières communaux situés sur les communes déléguées de :

- CEAUX-EN-COUHE, cimetière Rue du vieux pont, Ceaux-en-Couhé 86700 Valence en Poitou et cimetière D146, Ceaux-en-Couhé 86700 Valence-en-Poitou
- COUHE, cimetière Route de Rom, Couhé 86700 Valence-en-Poitou et cimetière Hastron, Rue des Eglantiers, Couhé 86700 Valence-en-Poitou
- PAYRE, cimetière 3 Chemin des Etangs, Payré 86700 Valence-en-Poitou
- VALIX, cimetière Route du Courreau Vaux 86700 Valence-en-Poitou

AR Prefecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023

Les cimetières communaux sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Destination

La sépulture dans les cimetières de la commune de Valence-en-Poitou est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille d'un cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune;
- aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti situé sur la commune, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation à charge de la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- des emplacements en « terrain commun » affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- des emplacements en terrain concédé pour création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- des cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation d'urnes dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.
- d'un espace de dispersion des cendres dit jardin du souvenir.
- de cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession
- d'un ossuaire municipal affecté à perpétuité pour recevoir, avec décence et respect, en reliquaires identifiés, les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprise administrative.

Article 4 : Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- Cimetières de Ceaux-en-Couhé :

Cimetière, rue du vieux pont :

- le numéro de sépulture du plan

Cimetière, D146 :

- section A, B, C, D, E, F, G, H, I et J
- le numéro de sépulture du plan

AR Prefecture

-Cimetières de Couhé-

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR

Reçu le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

Cimetière, route de Rom :

- Carré 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
- le numéro de sépulture du plan

Cimetière Hastron :

- section A1 à A10 et B1 à B10
- le numéro de sépulture du plan

- Cimetière de Payré :

- section A, B, C, D, E
- le numéro de sépulture du plan

-Cimetière de Vaux :

- section A, B, C, D, E et F
- le numéro de sépulture du plan

Article 5 : Choix de l'emplacement

Les cimetières sont divisés en parcelles qui sont affectées au fur et à mesure.

Les familles ne peuvent choisir ni l'emplacement ni l'orientation de la concession. Elles doivent, en outre respecter les consignes d'alignement qui leur sont données.

Les emplacements sont attribués, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou repris par la commune pour état d'abandon.

Article 6 : Enregistrement des concessions

Des registres tenus par les services administratifs de la mairie mentionnent pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement), la section, le numéro de la sépulture, la date du décès et éventuellement la date d'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée à compter du présent règlement.

II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR DES CIMETIERES

Article 7 : Horaires d'ouverture, informations et fermetures exceptionnelles

Les cimetières de la commune sont ouverts tous les jours :

- d'avril à octobre de 8h00 à 20h00
- de novembre à mars de 9h00 à 17h30

Les renseignements au public se font aux heures d'ouverture des mairies déléguées.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

La réalisation des exhumations, en vertu des dispositions du CGCT (R. 2213-42), s'effectuent ~~en dehors des heures~~ d'ouverture des cimetières.

Article 8 : Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes qui sont sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens sont interdits à l'intérieur du cimetière, en dehors des chiens-guides pour malvoyants. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles d'amendes de première classe

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsées.

Article 9 : Interdictions diverses

A l'intérieur des cimetières, il est interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs et portes des cimetières ainsi que dans leur enceinte ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties que ce soit des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales, sans l'autorisation de la commune et du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- d'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux ;
- de mettre en pleine terre toutes plantes arbustives et conifères dans les allées. Les plantations sur concession devront être faites de telle sorte qu'elles ne puissent pas se propager dans l'allée ni sur les concessions voisines.
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou au nettoyage des concessions.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes les arrivées d'eau (généralement du 15 novembre au 15 mars).

Article 10 : Publicité

Nul ne peut, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresse aux visiteurs.

Article 11 : Vols et dégradations

La commune ne peut être tenue responsable des vols et dégradations (y compris celles causées par les intempéries et les catastrophes naturelles) qui seraient commis au préjudice des familles.

Les victimes pourront porter plainte auprès des services de gendarmerie et signaler les faits à

la mairie.

AR Prefecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR

Reçu le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

Les familles doivent tenir les monuments funéraires en bon état de propreté. Elles seront tenues de faire réparer les dégradations que le temps pourrait causer.

Article 12 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières de la commune à l'exception des :

- fourgons funéraires
- véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- véhicules des services techniques de la commune
- véhicules de secours
- véhicules des personnes à mobilité réduite, avec autorisation de la mairie.

Ces véhicules ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres et les véhicules admis ne pourront y stationner sans nécessité.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14 : Choix de l'opérateur funéraire

La commune n'est pas habilitée à effectuer des opérations funéraires.

Les familles doivent s'adresser à l'opérateur funéraire de leur choix.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223-19 du CGCT et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

III - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou de dispersion de cendres ne peut avoir lieu :

- sans autorisation du maire délégué de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.
- La demande d'autorisation d'inhumer devra être accompagnée de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture de cercueil ou de l'attestation de crémation.
- Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.
- sans la demande préalable d'ouverture de sépulture formulée par le concessionnaire

ou son représentant.

AR Préfecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023

Tout cercueil ou urne inhumé au cimetière devra obligatoirement être muni d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Article 16 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible nécessitant une mise en bière immédiate, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire de la commune d'inhumation.

L'inhumation devra avoir lieu six jours au plus après le décès, sauf dérogation selon l'article R2213-33 du CGCT.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer, l'inhumation devra avoir lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France sauf dérogation selon l'article R2213-33 du CGCT.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 17 : Contrôle des opérations funéraires

Le Maire ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi dans l'enceinte du cimetière, exiger l'autorisation d'inhumation, et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article 18 : Ouverture des sépultures

Lors de l'ouverture des caveaux ou du creusement des fosses préalables à l'inhumation, les tombes ne devront présenter aucun danger au public et ne pourront donc rester ouvertes, elles devront être bouchées par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN « TERRAIN COMMUN »

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (CGCT, art. R. 2223-5), c'est-à-dire le temps théoriquement nécessaire à la nature pour accomplir son œuvre. Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans un cimetière communal (CGCT, art. L. 2223-1 et L. 2223-3).

Ces personnes sont celles décédées sur le territoire de la commune (quel que soit le domicile du défunt), celles qui y sont domiciliées (quel que soit le lieu de leur décès), les personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans laquelle une inhumation supplémentaire n'est pas possible, et, les Français de l'étranger inscrits sur la liste électorale de la commune (CGCT, art. L. 2223-3). Cette sépulture connaît une durée limitée, appelée délai de rotation, avec un délai minimal de cinq années (CGCT, art. R. 2223-5).

Article 19 : Dimensions des sépultures

Un terrain de deux mètres quarante (2,40 m) de longueur et un mètre (1m) de largeur sera affecté à chaque sépulture

La sépulture sera d'un mètre cinquante (1,50 m) au maximum.

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m).

Article 20 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les infections transmissibles.

Article 21 : Aménagement de la sépulture

Aucun travail de maçonnerie souterrain (construction de caveau) ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 22 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

La commune doit pourvoir gratuitement aux funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture.

Article 23 : Délai de rotation - reprise de sépulture en « terrain commun »

A l'expiration du délai légal de rotation (5 ans), la commune pourra ordonner la reprise de l'emplacement.

La décision de reprise de l'emplacement par le conseil municipal sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et au cimetière.

La famille devra enlever dans un délai d'un mois, à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou autres objets qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office à l'enlèvement des objets ou signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune pourra procéder à la destruction des objets qui n'auront pas été retirés.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié, les débris de cercueil seront incinérés par l'opérateur funéraire. Le Maire pourra faire inhumer les restes mortels dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit faire procéder à leur incinération (en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt) puis à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire, ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir dans le registre de dispersion des cendres.

Article 24 : Transformation en concession

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. La concession pourra être établie sur le même emplacement ou, si la famille le désire, sur un autre emplacement, les frais d'exhumation étant à la charge de la famille.

V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Aux termes des articles L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et

AR - Préfecture
révocable

086-20008427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023

Article 25 : Acquisition

Les personnes qui désirent obtenir une concession funéraire dans l'un des cimetières de la commune devront déposer une demande auprès du secrétariat de la mairie déléguée concernée. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs des concessions prévus dans les contrats obsèques.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Article 26 : Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération municipale et révisés chaque année.

Article 27 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'a pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Article 28 : Nature de la concession

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressivement désignée dans l'acte de concession
- Concession collective (ou nominative) : pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession
- Concession familiale : pour le concessionnaire lui-même, son conjoint, les enfants de son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés (personnes qui possèdent un lien d'alliance en ligne directe : l'époux et ses beaux-parents ou en ligne collatérale : l'époux et ses beaux-frères et belles sœurs), ses enfants adoptifs, les personnes étrangères à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 29 : Dimension des sépultures

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de creusement, de construction que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du maire.

- Toute sépulture à compter du présent règlement s'inscrit dans la superficie d'un terrain de deux mètres quarante (2,40 m) de longueur et d'un mètre trente (1,30 m) de largeur pour une concession simple et d'un terrain de deux mètres quarante (2,40 m) de longueur et de deux mètres trente (2,30m) de largeur pour une concession double. La profondeur des sépultures est d'un mètre cinquante (1,50 m) au minimum et d'un mètre quatre-vingt-dix (1,90 m) au maximum.
- Les sépultures pour urnes s'inscrivent dans la superficie d'un terrain de un mètre (1 m) de longueur et de un mètre (1 m) de largeur avec une profondeur de 60 cm.

Le monument funéraire ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, semelles ...) située dans l'allée (partie publique du cimetière),

AR: Préfecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR

Reçu le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 30 : Espace inter-tombes

L'article L. 2223-13 du CGCT indique que "le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune". Les concessions sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés, et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Les espaces inter-tombes doivent être laissés libres de façon à laisser le libre passage des personnes.

Article 31 : Durées de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 30 ou 50 ans.
- concessions de case de columbarium pour une durée de 15, 30 ou 50 ans
- concessions de cavurne pour une durée de 15, 30 ou 50 ans

Article 32 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit d'effectuer les démarches de renouvellement auprès du secrétariat de mairie.

Les services administratifs de la commune qui n'ont pas l'obligation de prévenir le concessionnaire ou ses ayants droit du renouvellement de leur concession, ne pourront donc pas être tenus responsables en cas d'oubli de renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

- Les demandes de renouvellement pourront être reçues pendant la dernière année de la période en cours, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la demande. Le contrat de renouvellement de concession prendra effet à la date d'échéance du contrat précédent.

- Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après expiration du contrat de concession. Le contrat de renouvellement de concession repartira de la date d'échéance du contrat précédent.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. (Si la concession était initialement créée comme familiale, elle le restera, en indivision, même au moment du renouvellement).

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession. La commune pourra procéder à la reprise de la concession (procédure légale).

Article 33 : Conversion et rétrocession

La demande de conversion ou de rétrocession ne peut être faite que par le concessionnaire.

Conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion consiste à transformer une concession en une concession de plus longue durée, dans le cadre des durées votées par le conseil municipal.

AR Préfecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023

Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé (à perpétuité ou à durée limitée).

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes et à ses frais :

- le terrain, caveau, ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 34 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession ou de donation.

Donation

Dans tous les cas la donation n'est possible que par le(s) concessionnaire(s) créateur(s).

L'acte de donation peut être établi devant notaire, mais un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur) le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

Succession

- présence d'un testament : le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession (il convient d'effectuer la même distinction que pour la donation : le légataire ne peut être un étranger à la famille que dans le cas d'une concession non encore utilisée). Il lui sera également possible de désigner, parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées
- dans le cas où le concessionnaire décède sans testament (ou sans aucune mention expresse de la dévolution de la succession dans celui-ci), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers (le conjoint survivant jouissant seulement d'un droit à être inhumé dans la concession, sauf s'il était co-titulaire de la concession). Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Cependant, chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession. L'un des indivisaires peut cependant renoncer à ses droits au profit des autres.

Article 35 : Concessions à caractère non onéreux exceptionnel

Le décret du 30 mai 1921 prévoit que « les municipalités sont autorisées à accorder, à titre d'hommage public des concessions perpétuelles et gratuites dans les cimetières communaux pour l'inhumation des soldats morts pour la patrie ». Les concessions ayant été accordées ne peuvent donc en aucun cas faire l'objet d'une reprise.

VI - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36 : Autorisation

Toute construction de caveau ou pose de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune. Les demandes devront être déposées vingt-quatre heures (24 h)

AR Préfecture
086-200084861-20230427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023

minimum avant toute intervention dans le cimetière, l'ordre d'exécution devra être signé par le demandeur et devra mentionner le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux et les dimensions des ouvrages.

La situation de l'emplacement devra être vérifiée auprès du secrétariat de la mairie.

Les services techniques communaux s'assureront que l'alignement et la délimitation du terrain sont respectés.

Aucun monument ne pourra être installé sur une sépulture en pleine terre avant qu'un délai de six mois se soit écoulé.

Article 37 : Inscriptions – gravures

Les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires sont soumises à autorisation du Maire.

La suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

VII - OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS

Une déclaration écrite préalable à l'opération d'inhumation devra être effectuée par tout moyen par l'opérateur funéraire auprès du maire pour les opérations suivantes : les soins de conservation, les moulages de corps, les transports avant ou après mise en bière.

Article 38 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie avec la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Article 39 : Déroulement des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par la commune, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne la superficie concédée ou les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respectait pas les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces travaux ne pourront reprendre qu'après régularisation ou ordonnance du tribunal.

Article 40 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 41 : Protection des travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 42 : Dépôt des fouilles

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune.

Article 43 : Comblements et excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 44 : Approvisionnement de matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des travaux de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux ne sont pas conseillés à l'intérieur du cimetière, mais toutefois lorsqu'il est plus judicieux de le faire, il est obligatoire de nettoyer toute la salissure que les travaux ont occasionnée.

Article 45 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement et les abords sur lesquels ils ont travaillé, et réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater à un représentant de la mairie.

Article 46 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint et Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et des Rameaux et trois jours francs suivants).

AR Prefecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023

VIII - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 47 : Utilisation du caveau provisoire

Chaque cimetière est équipé d'un caveau provisoire comprenant une ou deux cases pouvant recevoir temporairement les cercueils ou urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites (ou qui nécessitent des travaux empêchant l'inhumation), les cercueils ou boîtes à ossements lors d'exhumations pour une ré inhumation à l'intérieur du cimetière ou un transfert dans une autre commune.

Il peut être également utilisé en cas d'intempéries empêchant un creusement ou une ouverture de concession.

Article 48 : Conditions

Le dépôt des corps en caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire délégué à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Pour être admis dans les cases du caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au CGCT et à son article R.2213-26.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Il sera tenu un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée des dépôts, en caveau provisoire, est fixée à 3 mois. Cette durée pourra être reconduite une fois sur demande.

Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 49 : Exhumation du caveau communal

L'enlèvement des corps placés en caveau communal ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

IX – COLUMBARIUMS

Les columbariums sont des ouvrages publics communaux contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Une case est susceptible de recevoir une à deux urnes selon les modèles.

Article 50 : Droit des personnes à un emplacement dans un columbarium

L'obtention d'un emplacement dans un columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 51 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements des columbariums, pourront être déposées plusieurs urnes

dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

AR Préfecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR

Reçu le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023

Article 52 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 53 : Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans les columbariums, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze ans, trente ans ou cinquante ans.

Article 54 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet usage.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article 55 : Surveillance de l'opération

Le dépôt des urnes, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera remplacée à l'identique et scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 56 : Inscriptions

Chaque famille peut faire apposer à ses frais une plaque d'une dimension : longueur 132 mm/ hauteur 64 mm mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts.

Article 57 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la défense des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Article 58 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet (au sol devant la case) Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

AR Prefecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023

Article 59 : Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est interdit sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 60 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Le retrait d'une urne doit obéir aux règles de la procédure d'exhumation.

X – CAVURNES

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des cavurnes.

Les concessions d'urnes sont des caveaux, aux dimensions réduites (longueur : 0.55 ; largeur : 0.55 ; hauteur : 0.60) réalisés par la commune et susceptible d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une à quatre urnes selon les modèles.

Les cavurnes ne peuvent être ouverts que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. L'acte de concession précise le nombre maximum d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Article 61 : Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celle applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 62 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Article 63 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Ces dispositions ne sont nullement applicables au dépôt d'une urne dans une concession funéraire traditionnelle et destinée à l'inhumation des corps.

L'utilisation d'une urne biodégradable est prohibée car elle constitue un obstacle à la reprise matérielle de la concession qui implique l'exhumation des restes.

Article 64 : Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements, il peut être concédé des concessions d'urnes pour une durée de quinze ans, trente ans et 50 ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 65 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

AR Prefecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet usage.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article 66 : Surveillance de l'opération

Le dépôt des urnes, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera remplacée à l'identique et scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 67 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urne qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

XI – JARDINS DU SOUVENIR

Dans les cimetières sont aménagés des espaces destinés à la dispersion des cendres (jardins du souvenir). Cette dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 68 : Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande de la famille, des restes présents dans les concessions.

Article 69 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 70 : Registre

Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 71 : Inscriptions

Dans les cimetières dotés d'un dispositif, il sera procédé à l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, aux frais des familles.

AR: Prefecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023

Article 72 : Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 73 : Dépôt de fleurs et de plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 74 : Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

XII – SCELLEMENTS D'URNES SUR CONCESSIONS (Monuments funéraires)

Selon l'article L.2223-18-2 du CGCT, une urne peut être scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière.

Article 75 : Autorisation de scellement

Aucun scellement d'urne sur un monument funéraire ne peut avoir lieu :

- sans autorisation du maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation ou scellement.
- La demande d'autorisation d'inhumer devra être accompagnée de l'acte de décès et de l'attestation de crémation.
- Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation ou scellement, sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du CGCT.
- sans la demande préalable formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit d'inhumation, de scellement de l'urne sur la sépulture concernée.

Article 76 : caractéristiques techniques

L'urne devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt et présenter des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille.

Le scellement devra aussi présenter des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes (Perçage, collage par scellement chimique...).

AR Prefecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023

XIII – OSSUAIRES

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Article 77 : Registre

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Article 78 : Débris des cercueils

Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

Article 79 : Biens de valeur

Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé en mairie.

IX – EXECUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 80 :

- Monsieur le Maire
- Mesdames et Messieurs les maires délégués des communes déléguées de Ceaux-en-Couhé, Couhé, Payré et Vaux
- Madame le Directeur Général des Services

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence-en-Poitou, le 27 avril 2023.



Le Maire,

Philippe BELLIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte

Délais et voies de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

AR Prefecture

086-200084861-20230427-A20230427_164-AR
Reçu le 27/04/2023
Publié le 27/04/2023